

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De la même manière, le numéro de tout nouveau permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés délivré par l'autorité d'une province désignée à l'article 20 doit lui être signalé. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un chèque ou mandat-poste à l'ordre du » par « du paiement des droits au ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « et avoir été examinées par l'inspecteur en chef ».

6. Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59840

Projet de règlement

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01)

Insignes de l'Ordre national du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer et prescrire, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national (chapitre O-7.01), la forme des insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée à l'Ordre national du Québec. En particulier, le projet de règlement vise à

modifier le matériau avec lequel les insignes sont fabriqués et à rendre unisexe l'ensemble des insignes. Il prévoit également une mesure transitoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Deslongchamps, Secrétaire de l'Ordre national du Québec, 875, Grande Allée Est, Bureau 3.221, Québec (Québec) G1R 4Y8; téléphone : 418 643-8895; télécopieur 418 646-4307; courriel : ordre-national@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à monsieur Hubert Bolduc, Édifice Honoré-Mercier, bureau 2.14, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1A 1B4.

La première ministre du Québec,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en or de 18k » par « en argent sterling plaqué or »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en or » par « en argent sterling plaqué or »;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Chez les hommes, cet » par « Cet »;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase « en or 18k » par « en argent sterling plaqué or ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots « et transitoires ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

« **21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59839

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national d'Opémican. Le parc proposé couvre une superficie de 252,5 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des zones de préservation d'une superficie de 33,6 km² affectées à la protection d'éléments rares ou fragiles, des zones d'ambiance d'une superficie de 218,1 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 0,8 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pour y ajouter l'annexe 27 qui comporte le plan de zonage du futur parc national d'Opémican.

Certaines dispositions sont modifiées pour permettre la pêche, sans frais, dans les parties des lacs Kipawa et Témiscamingue incluses dans le parc. Il est également prévu de permettre l'accès au parc sans frais pour rejoindre une résidence ou le territoire extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Maryse Cloutier, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4442, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à maryse.cloutier@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à

M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2, 9 et 9.1)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1^o, du paragraphe suivant :

« 6.2^o les personnes qui empruntent le chemin Lafrenière faisant partie du parc national d'Opémican dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « parc national du Lac-Témiscouata » des mots « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « parc national du Lac-Témiscouata » de « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3, après « Parc national d'Aiguebelle », de « et parc national d'Opémican ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 27 ci-jointe.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.